

VD_OMNI AC.2011.0177 vom 31. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0177

FR: VD_OMNI AC.2011.0177 du 31 juillet 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0177 del 31 luglio 2012

Regeste

COMMUNE ROMANEL-SUR-MORGES, GRAND et consorts/Service des forêts, de la faune et de la nature, Service des eaux, sols et assainissement, Service de l'environnement et de l'énergie, Service d | Qualité pour recourir du voisin; intérêt digne de protection. Lors de la modification de l'ancien art. 37 LJPA en 1996, le Grand Conseil a remplacé la notion d'intérêt juridiquement protégé, adoptée en 1989, par celle d'intérêt et digne de protection pour la faire correspondre au texte de l'ancien art. 103 let a OJ. C'est la raison pour laquelle le tribunal s'était référé à la jurisprudence fédérale pour interpréter la notion d'intérêt digne de protection. En revanche, le Grand Conseil a fait la démarche inverse en 2008 lors de l'adoption de l'art. 75 LPA-VD. Le législateur cantonal s'est expressément distancié de la formulation de l'art. 89 al. 1 LTF pour éviter que le tribunal ne reprenne les complications de la nouvelle jurisprudence fédérale, analysant la question de l'intérêt digne de protection grief par grief, jurisprudence qui ne semble pas compatible avec l'examen d'office auquel le tribunal doit procéder au niveau cantonal (consid. 1). En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité du recours grief par grief. Il suffit de constater que les recourants sont tous propriétaires d'habitations individuelles situées dans un rapport de proximité suffisant avec le périmètre du plan partiel d'affectation qui prévoit l'aménagement d'un dépôt de matériaux d'excavation non pollués de 270'000 m³ sur une période d'exploitation de 3 à 5 ans. Les parcelles des recourants sont situées dans une pente orientée sur le projet contesté et seront exposées aux nuisances (bruit des machines de chantier, des camions, poussière etc.) liée à l'exploitation du dépôt. Les parcelles des voisins les plus proches étant situées à une distance de 170 m. du projet et les plus éloignées à 280 m. Recours au TF rejeté par arrêt du 6 février 2014 (1C_462/2012)

Erwägungen

E. 1

Qualité pour recourir - Les recourants Pierre et Marinette Grand et consorts La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêt AC.2009.0250 du 28 février 2011 et les arrêts cités). a) L'art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (ci-après : LJPA), qui limitait le droit de recours à celui qui a un intérêt protégé par la loi applicable, a été modifié en 1996 pour introduire la notion d'intérêt digne de protection et faire correspondre la définition de la qualité pour recourir en droit cantonal avec celle du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans un souci de simplification. La règle cantonale, a été formulée de manière identique à celle de la règle fédérale dans ce but (BGC février-mars 1996 p. 4489). C'est pourquoi le Tribunal administratif a interprété la notion d'intérêt digne de protection en se référant à la jurisprudence fédérale relative à l'ancien art. 103 let. a OJ (arrêt TA AC.1995.0050 du

8 août 1996). Selon la jurisprudence fédérale traditionnelle, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 131 II 361 consid.

E. 1.2

p. 365; ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43; ATF 120 Ib 48 consid. 2a p. 51; ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183-184; ATF 116 Ib 321 consid. 2a p. 323-324 ; ainsi que l'arrêt de principe ATF 104 Ib 245 consid. 5 à 7 p. 248 ss). Ces conditions sont en principe réalisées quand le recours est formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303, ATF 120 Ib 379 consid. 4c p. 387 et les arrêts cités, voir aussi arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). b) L'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), qui a remplacé l'art. 103 let. a OJ, définit la qualité pour recourir de manière plus restrictive. Le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente (let. a), il doit être "particulièrement" atteint par la décision attaquée (let. b) et avoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Sur la base de cette nouvelle disposition, et en interprétant la notion d'intérêt digne de protection, le Tribunal fédéral a estimé que le recourant ne pouvait demander l'examen d'un projet de construction qu'au regard des normes produisant un effet, juridique ou de fait, sur sa propre situation. Ce qui était le cas notamment des dispositions relatives à la hauteur des constructions et à l'utilisation des possibilités de bâtir, de nature à influencer sur la situation du voisin, mais pas des prescriptions régissant l'aménagement intérieur des locaux projetés (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 et 1.3.3 p. 253/254). Cette nouvelle jurisprudence a fait l'objet de critiques car elle introduit un examen de la qualité pour recourir grief par grief (Peter Hänni /Bernhard Waldmann , Besonderheiten der Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten nach dem neuen Bundes-gerichtsgesetz im Bereich des Planungs- und Baurechts, in BR/DC 2007 p. 159 ss; Benoît Bovay, Unification ou harmonisation du droit de l'aménagement du territoire et des constructions, in ZSR/RDS 2008 II, p. 66 s.; Etienne Poltier, note ad ATF 133 II 249 in RDAF 2008 I p. 490 ss). c) En adoptant la nouvelle loi sur la procédure administrative vaudoise le 28 octobre 2008, le Grand Conseil a fait la démarche inverse de celle de 1996. Il s'est expressément écarté de la définition de la qualité pour recourir donnée par l'art. 89 al. 1 LTF. Selon l'art. 75 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours : toute personne physique ou morale ayant pris part à la

procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de la faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Le législateur n'a donc pas repris l'exigence d'une atteinte spéciale ou particulière, équivalente à l'art. 89 al. 1 let. b LTF. Cette différence rédactionnelle, qui résulte d'un amendement de la majorité de la commission proposant de supprimer l'adverbe "particulièrement", avait notamment pour but d'éviter un examen de la qualité pour recourir grief par grief : " Le risque est que l'on n'examine plus, dès le départ de la procédure, si la personne a qualité pour agir ou pas, mais que, dans le cours de la procédure, pour chacun des motifs invoqués par l'administré, l'on examine si oui ou non il a qualité pour agir. Une telle manière de procéder risque de complexifier la procédure et de prendre beaucoup plus de temps pour des questions procédurales au lieu de traiter le fond du litige." (BCG séance du 30 septembre 2008, p. 33) ". En s'écartant du texte de l'art. 89 al. 1 LTF, le législateur cantonal a estimé que la jurisprudence cantonale pouvait donc se distancier d'une interprétation plus restrictive de la notion d'intérêt digne de protection, laquelle peut répondre aux besoins de la plus haute instance fédérale, mais qui n'apparaît pas adaptée à une juridiction cantonale chargée de revoir librement les faits et d'appliquer le droit d'office sans être lié par les conclusions des parties (art. 28, 41 et 89 LPA-VD). La question de savoir si la qualité pour recourir devait ou non être examinée selon la nouvelle jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral n'a pas encore été tranchée dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC; RSV 173.31.1) et elle reste donc ouverte en l'état de la jurisprudence (voir notamment les arrêts AC.2011.0159 consid. 1c, AC.2010.0351 du 15 avril 2011 consid. 1d, AC.2010.0199 du 29 mars 2011 consid. 1d et AC.2009.0255 du 30 mars 2011 consid. 1d). Il est vrai que le Tribunal fédéral a jugé récemment, en examinant l'art. 75 let. a LPA-VD, que le fait de déclarer irrecevable un grief concernant une règle communale sur les gabarits des toitures n'était pas arbitraire (ATF 1C_320/2010 du 9 février 2011 consid. 2.4). Mais cet arrêt ne signifie pas que l'examen de la recevabilité grief par grief est la seule interprétation correcte de l'art. 75 let. a LPA-VD: il a été rendu sous l'angle de l'arbitraire et n'exclut pas qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. En outre, dans un arrêt antérieur, il a été constaté que les cantons demeurent libres de concevoir la qualité pour recourir devant leurs autorités de manière plus large que celle pour recourir devant le Tribunal fédéral (ATF 135 II 145 consid. 5 p. 149). d) En l'espèce, les recourants Pierre et Marinette Grand et consorts sont tous propriétaires de villas dans les secteurs "Au Piereres", à "La Barillette", et "Au Tombex". Les parcelles des recourants les plus proches du PPA Broye se trouvent à une distance d'environ 170 mètres (parcelles 198, 199 et 227) et la parcelle la plus éloignée à 280 mètres environ (parcelle 247). Les travaux de comblement projetés par le PPA Broye devraient s'étendre sur une durée d'environ 3 à 5 ans et impliquent plusieurs dizaines de trajets de camions par jour venant décharger les matériaux qui seront mis en place à l'aide de machines de chantier pendant un horaire allant de 07.30 heures du matin jusqu'à 16.30 heures l'après-midi et du lundi au vendredi. Indépendamment de la question du respect des valeurs limites d'exposition fixées par le droit fédéral et la protection de l'environnement, les recourants subiront pendant plusieurs années les nuisances liées à l'exploitation du dépôt de matériaux d'excavation. Il s'agit en particulier du bruit des machines de chantier, des camions, éventuellement des poussières et aussi d'une gêne visuelle, les quartiers de villas en cause dominant la combe de "Broye". Les recourants Pierre et Marinette Grand et consorts sont manifestement touchés par le projet litigieux, ceci

indépendamment des griefs qu'ils pourraient faire valoir contre le PPA "Broye". La qualité pour recourir doit donc leur être reconnue sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'analyse détaillée de chacun des griefs qu'ils ont soulevés à l'encontre du projet contesté.

E. 2

Qualité pour recourir de la Commune de Romanel-sur-Morges a) Une commune a qualité pour se plaindre par la voie du recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, de la violation de son autonomie lorsqu'elle est touchée par une décision en tant que détentrice de la puissance publique. La question de savoir si la commune est autonome dans le domaine considéré est une question de fond et non pas une question de recevabilité du recours (ATF 135 I 43 consid. 1.2. p. 45; 129 I 313 consid. 4.2. p. 319). En l'espèce, la Commune de Romanel-sur-Morges aurait sans doute qualité pour recourir si la décision attaquée portait sur son propre plan d'aménagement du territoire ou sur une planification cantonale concernant directement son territoire. Mais s'agissant d'une décision qui approuve un plan partiel d'affectation d'une commune voisine, il faut examiner si cette décision touche la recourante dans ses attributions de puissance publique. b) En droit vaudois, les communes jouissent d'une certaine autonomie en matière d'établissement des plans d'affectation de leur territoire et lorsqu'elles appliquent les règlements des plans d'affectation pour statuer sur des demandes de permis de construire. L'art. 44 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.1) prévoit que l'affectation du sol peut être définie soit par un plan général d'affectation portant sur l'ensemble du territoire communal, soit par un plan partiel d'affectation limité à une partie du territoire d'une commune ou de plusieurs communes ou d'un plan de quartier (lettres a, b. et c). L'ensemble de ces plans sont des plans d'affectation communaux et il ressort de cette disposition que la planification locale est une tâche des communes. Au demeurant, la Commune de Romanel-sur-Morges est non seulement habilitée à établir sa planification locale mais elle en a aussi l'obligation. Elle est donc détentrice de la puissance publique en cette matière. Par ailleurs, en vertu de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700), la Confédération, les cantons et les communes veillent à faire concorder les différents plans d'aménagement, c'est-à-dire à éviter les entraves réciproques et les contradictions entre les plans des territoires voisins (voir DFJP OFAT, étude relative à la LAT, Berne, 1981, n° 4 ad art. 2 et n° 18 ad art. 1). Cette obligation de coordination, reprise par le droit cantonal (art. 2 LATC), a comme conséquence que les plans d'une commune voisine approuvés par l'autorité cantonale peuvent exercer dans une certaine mesure des effets sur la planification locale de la commune opposante car cette dernière devra en tenir compte lors de l'élaboration de sa propre planification. La commune est donc touchée dans ses attributions de puissance publique par les décisions d'approbation des plans touchant une commune voisine, et la qualité pour recourir peut lui être reconnue sur la base de la protection de l'autonomie communale (ATF 114 Ia 466 consid. 3, p. 467-468). c) En l'espèce, le périmètre du PPA Broye est directement contigu à la limite communale de la Commune de Romanel-sur-Morges. La réalisation du plan aura des effets sur les quartiers de villas situés directement dans le voisinage du PPA Broye. En outre, il n'est pas exclu que l'exploitation du dépôt de matériaux d'excavation puisse entraîner une augmentation du trafic sur la route cantonale 77b, qui traverse le village de Romanel-sur-Morges, et pourrait avoir des incidences notamment sur les obligations d'assainissement de cet axe routier qui est partiellement à la charge de la commune. Etant directement touchée dans ses attributions de puissance publique, la Commune de Romanel-sur-Morges a donc qualité pour recourir

contre la décision d'adoption et d'approbation préalable du PPA Broye en invoquant la violation de son autonomie. Le recours est donc recevable.

E. 3

Contrôle démocratique et principe de coordination a) Les recourants Gérard et Marinette Grand se plaignent du fait que la population de la Commune de Romanel-sur-Morges n'a pas été associée à la procédure d'adoption du PPA; ils soutiennent qu'elle aurait même été sciemment écartée de la procédure alors que la zone d'habitations individuelles est directement touchée par le plan, ce qui ne serait pas le cas des zones d'habitations de la Commune de St-Saphorin-sur-Morges. La commune recourante se plaint ainsi du fait que les habitants et autorités principalement concernés par les nuisances du PPA Broye n'ont pas été représentés ni consultés dans le processus d'élaboration de la planification, de sorte que c'est seulement par la voie des oppositions et recours qu'ils ont été contraints de faire valoir leurs droits. b) La LATC permet aux communes d'adopter des projets de plans d'affectation portant sur l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs communes et elles peuvent aussi adopter des plans partiels d'affectation limités à une partie du territoire d'une ou de plusieurs communes (art. 44 let. a et b LATC). Lorsque le territoire de plusieurs communes est touché par le périmètre d'un même plan partiel d'affectation ou d'un plan général d'affectation, il est alors nécessaire que les conseils communaux ou généraux de chacune des communes statuent sur l'adoption du plan en ce qui concerne leur propre territoire (art. 58 LATC). En revanche, lorsque le périmètre d'un plan partiel d'affectation touche la limite d'un territoire communal, il n'est pas nécessaire que cette planification soit adoptée par le pouvoir législatif de la commune voisine. A défaut, lorsqu'une commune adopte un plan général d'affectation sur l'ensemble du territoire, toutes les communes voisines seraient appelées à se prononcer sur l'adoption d'un plan qui ne les concerne pas directement. En revanche, la procédure d'élaboration de la planification communale doit tenir compte du principe de coordination (art. 2 al. 1 LAT et art. 2 LATC) et des exigences d'information et de participation de la population posées par l'art. 4 al. 1 et 2 LAT. La jurisprudence a précisé que cette disposition prévoit principalement, au titre de mécanisme démocratique, l'information et la participation de la population à l'établissement des plans d'aménagement. On ne peut déduire de cette disposition aucun droit allant au-delà de la protection juridique prévue par les art. 33 et 34 LAT ainsi que les garanties minimales de procédure découlant du droit d'être entendu (ATF 111 I a, p. 164 consid. 2.b. p. 168-169). En l'espèce, le droit de recours accordé aux propriétaires de villas du quartier d'habitations touché par le PPA Broye (consid. 1 ci-dessus) ainsi que le droit de recours accordé à la Commune de Romanel-sur-Morges (consid. 2 ci-dessus) assurent les garanties de protections juridiques minimales et satisfait aux exigences de participation et d'information de la population selon la jurisprudence précitée. Au demeurant, le tribunal constate que la Commune de Romanel-sur-Morges a été, dans une certaine mesure, associée à l'élaboration du PPA Broye, d'une part, en participant par l'un de ses représentants de la municipalité à la séance de travail qui s'est déroulée le mardi 14 février 2006 et, d'autre part, en signant par son syndic et son secrétaire municipal, le 15 septembre 2008, une convention avec l'entreprise Sotrag SA pour fixer les conditions de renaturation du cour d'eau du Neziau, présentée comme une mesure de compensation du PPA Broye. Il est vrai que la Commune de Romanel-sur-Morges n'a pas été consultée dans le cadre de la procédure d'examen préalable de la planification spéciale mais une telle participation, même si elle était opportune, n'est pas prévue ni exigée par la loi. Au demeurant, l'opposition formée lors de l'enquête publique par la Commune de Romanel-sur-Morges a été portée à la connaissance

des services cantonaux concernés par la planification spéciale et en particulier par le Service des forêts, de la faune et de la nature, qui a statué sur l'autorisation de défrichement.

E. 4

Clause du besoin a) Les recourants Gérard et Marinette Grand et consorts relèvent que le projet de PPA Broye n'était pas inscrit au plan directeur des dépôts de matériaux d'excavation de 1997 (ci-après : PDDEM) et que ce serait seulement à la requête des promoteurs du projet qu'il aurait pu être inscrit dans un addenda en 2008. Selon les recourants, comme le dépôt n'a pas été envisagé à l'origine par le PDDEM, il ne pouvait être considéré comme nécessaire au sens des dispositions de l'ordonnance sur le traitement des déchets. Les recourants relèvent aussi que la Commune de Romanel-sur-Morges n'a pas de possibilités d'extension de la zone à bâtir susceptibles de nécessiter la création d'un tel dépôt. La Commune de Romanel-sur-Morges critique aussi le fait que le site n'était pas prévu par le PDDEM de 1997. En se référant à l'ordonnance sur le traitement des déchets, elle estime que les cantons ne pouvaient plus autoriser l'aménagement de nouvelles décharges qui n'étaient pas prévues dans le plan de gestion des déchets. Le PDDEM de 1997 contenait la liste des sites retenus comme étant propres à accueillir de nouveaux dépôts et le choix des sites devait donc être effectué prioritairement dans le cadre de la planification cantonale de gestion des déchets. C'est uniquement dans un deuxième temps, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la planification cantonale, que les communes doivent établir les plans d'affectation nécessaires. Dans le cadre du PPA Broye, la commune estime que l'inverse s'est produit. Alors que le site de Broye ne figuraient pas dans la planification cantonale, il aurait été proposé par le Syndicat d'améliorations foncières principalement aux fins de servir des intérêts financiers privés; et c'est seulement une fois que le projet de PPA était prêt à être mis à l'enquête publique, que le canton l'aurait fait ajouter par le biais d'un addenda au PDDEM de 2008. Le choix du site n'aurait ainsi pas été fait selon des critères objectifs et neutres de sorte que l'addenda de 2008 semblait uniquement justifier, à posteriori, le choix d'un site. La Commune de Romanel-sur-Morges se plaint aussi d'une absence de coordination intercommunale en invoquant le fait qu'elle n'a pas été associée à la procédure alors que le périmètre se trouve à proximité d'une zone à bâtir. b) L'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD; RS 814.600) prévoit que les cantons établissent un plan de gestion des déchets qui définit notamment la valorisation de matériaux d'excavation et de déblais de découverte et de percement (art. 16 al. 2 let. f OTD). Par ailleurs, l'ordonnance sur le traitement des déchets réglemente la procédure d'autorisation des décharges contrôlées à son chapitre 3, prévoyant trois types de décharge, à savoir : les décharges contrôlées pour matériaux inertes; les décharges contrôlées pour résidus stabilisés et les décharges contrôlées bioactives (art. 22 al. 1 OTD). Le chiffre 11 de l'annexe 1 de l'OTD définit la notion de matériaux inertes de la manière suivante: « 1 Sont considérés comme matériaux inertes, pour autant que rien n'indique qu'ils sont pollués par d'autres déchets, les déchets suivants: a. matériaux charriés retirés des eaux; b. gravillons de route; c. cendres du foyer issues de l'incinération de bois à l'état naturel provenant des scieries; la part de cendres dans la décharge contrôlée pour matériaux inertes ne doit pas dépasser

E. 5

Vues et paysage a) Les recourants, Gérard et Marinette Grand, estiment que la réalisation du projet constituerait une nuisance importante tant sur le paysage que sur la vue des recourants dans le quartier résidentiel qui surplombe la zone de dépôt envisagée. D'une part,

le projet entraînerait la suppression de la végétation sur une surface de 106'000 m² environ et le défrichage d'arbres sur 750 m². En outre, la création d'un talus de 4 à 5 mètres de haut en bordure sud du ruisseau renaturé ne serait pas esthétique et de nature à affecter dans une mesure notable les caractéristiques et l'équilibre du site. Enfin, le reboisement de compensation le long du ruisseau renaturé ne suffirait pas pour éviter ces atteintes car il faudrait encore attendre plusieurs dizaines d'années pour que la dimension des arbres fasse un véritable écran. b) La protection du paysage, et par conséquent des vues qui se dégagent sur le paysage, font partie des intérêts à prendre en considération dans l'étude d'une planification. Les intérêts liés à la protection du paysage résultent des buts et principes régissant l'aménagement du territoire, en particulier de l'art. 1 al. 2 let. a in fine LAT et de l'art. 3 al. 2 LAT. Par ailleurs, le territoire de la Commune de St-Saphorin-sur-Morges faisait partie, avec celui de la Commune de Romanel-sur-Morges, de l'ancien inventaire cantonal des monuments naturels et des sites selon l'art. 12 de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; RSV 450.11) répertoriés sous le chiffre 204. La description de l'inventaire apportait la précision suivante: "Plateau au Nord de Morges. Paysage agricole et forestier (à l'exception des parties déjà soumises à la construction par un plan des zones légalisé, etc.)." Cet objet a toutefois été retiré de l'inventaire actuel, qui ne semble pas publié et difficile d'accès; mais cette situation ne modifie pas les qualités intrinsèques de ce paysage agricole typique; elle signifie seulement que les règles spécifiques de protection des sites et paysages mis à l'inventaire au sens de l'art. 12 LPMNS ne sont pas applicables, en particulier, l'obligation d'annonce des travaux (art. 16 LPNMS) et l'exigence d'une autorisation cantonale (art. 17 LPNMS). Le fait que le site ne fait plus partie de l'inventaire LPNMS ne dispense pas l'autorité d'examiner si les intérêts de la protection du paysage ont été pris en considération dans la pesée d'intérêts requise par l'art. 3 OAT, car cette exigence découle des art. 1 al. 2 let. a in fine et art. 3 al. 2 LAT. Or, le comblement de la combe de Broye entraîne une modification du paysage agricole dans le périmètre concerné et il convient d'examiner si les autorités ont pris en considération de manière judicieuse les intérêts de protection du paysage dans l'élaboration de cette planification. c) En l'espèce, le comblement modifie le profil du terrain agricole dans le périmètre du PPA Broye. Le plan des différents profils montre un raccordement en pente douce avec le terrain naturel avoisinant avec une profondeur maximale du remblai de 5 m. au point le plus bas de la combe. Toutefois, la création d'un talus de cinq mètres de haut prévu le long du cours renaturé du Neziau modifierait de manière importante la vue directe sur le paysage depuis le chemin du Tombex, en ce sens que ce talus formerait un obstacle à la vue qui se dégage sur la combe de Broye. Ce talus serait en outre arborisé. Il n'en demeure pas moins qu'il modifierait de manière importante la perspective qui se dégage aux promeneurs le long du chemin du Tombex. Il formerait toutefois une sorte de butte pendant la première étape d'exploitation et aurait donc aussi pour effet de protéger le quartier d'habitations en amont, en limitant les nuisances qui provoquées par l'apport des terres au pied du comblement. De plus, la renaturation du cours d'eau constitue aussi un avantage du point de vue de l'aménagement paysager du secteur, de sorte que ces inconvénients peuvent en être compensés. Le tribunal considère ainsi que les autorités de planification, en particulier le Centre de conservation de la faune et de la nature et la commune, qui a élaboré le plan contesté, ont pris en compte de manière adéquate les intérêts liés à la protection du paysage par l'intégration du dépôt au terrain naturel avoisinant, de sorte que le projet ne modifierait pas les caractéristiques essentielles du plateau agricole situé sur les hauteurs de Morges. En outre, la modification

la plus significative, par la création d'un talus de cinq mètres de haut au pied du cours renaturé du Niezeau reste ponctuelle sur l'ensemble du périmètre et permet de jouer un rôle de protection contre les nuisances. Le talus s'intègre aux travaux de renaturation du Niezeau, lesquels apportent aussi une amélioration du paysage.

E. 6

Stabilisation rapide des sols dénudés afin de minimiser les émissions liées au dépôt (par ex. en utilisant un ensemencement de mélange fourrager).

E. 7

Utilisation préférentielle d'un carburant pauvre en soufre.

E. 8

Mesures des retombées de poussière avec "Bergerhoff" ou méthodes équivalentes.

E. 9

Ecoulement des eaux de surface a) La commune recourante se plaint du fait que le comblement des parcelles 410, 413 et 414 par des matériaux d'excavations pourrait avoir des effets sur l'écoulement des eaux de surface, problème qui n'aurait pas été pris en compte dans l'élaboration du PPA Broye. La commune recourante précise qu'aujourd'hui, en raison de la pente du terrain situé de part et d'autre du ruisseau le Neziau, les eaux de pluies s'écoulent et sont recueillies au croisement des chemins du Tombex et des Pierreires, croisement qui forme une sorte de cuvette, soit le point le plus bas de la zone de villas du quartier du Tombex et du périmètre du PPA Broye. Selon la Commune recourante, une partie des eaux de pluie du secteur "En Broye", qui serait aujourd'hui absorbée par les terrains agricoles, pourrait être rejetée sur le chemin de Romanel et provoquer des débordements au croisement des chemins du Tombex et des Pierrères. Il y aurait un risque d'inondation en limite de ce périmètre sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Morges. b) Le grief de la commune recourante a trait à la question de la perméabilité du remblaiement en fonction des différents matériaux d'excavation qui pourront être stockés sur le dépôt. Cette question est traitée par le rapport pédologique qui aborde la question de la gestion des eaux de ruissellement. Le rapport prévoit l'installation d'un bassin de décantation afin de collecter les eaux du périmètre avant leur rejet dans le ruisseau du Néziau. L'étude précise encore ce qui suit : "A terme, avec une remise en état correcte des terres, on ne devrait pas observer des volumes d'eau de ruissellement significativement différents qu'aujourd'hui, compte tenu que le bassin versant ne sera pas modifié et que toutes les mesures seront prises pour favoriser l'infiltration dans le sous-sol et la circulation dans la sous-couche non compactée.". Ainsi, il apparaît que la question des eaux de ruissellement a été prise en considération dans le cadre de l'étude pédologique. Il est vrai que le règlement du PPA Broye ne pose pas de contraintes à ce sujet. La décision attaquée doit donc être réformée dans ce sens. Au demeurant, le tribunal observe que l'écoulement des eaux de pluie au carrefour formé par le chemin du Tombex, le chemin des Pierrères et le chemin de Romanel s'effectue dans le cours du ruisseau Le Néziau, qui est toutefois canalisé à l'aval pour traverser la parcelle 182, propriété de la Commune de Romanel-sur-Morges. Il est possible qu'un sous dimensionnement de la canalisation du cours d'eau puisse, dans certaines circonstances, ne pas absorber la totalité des eaux de pluie qui se concentrent sur ce carrefour, lequel constitue le point bas de l'ensemble du secteur. La réalisation d'une construction communale sur la parcelle 82 pourrait être l'occasion de renaturer le cours d'eau sur ce tronçon, permettant d'éviter ainsi les problèmes de

refoulement qui auraient pu être constatés à ce carrefour.

E. 9.1

p. 42; 131 I 1 consid. 4.2. p. 6s; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et la jurisprudence citée). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 123 I 1 consid. 6a p. 7). c) Pour examiner le grief d'égalité de traitement, il convient d'examiner si les différents sites mentionnés par les recourants présentent des caractéristiques comparables. Le tribunal a effectué cet examen sur la base des informations qui ressortent du site géoplanet (<http://www.geoplanet.vd.ch/>) et des explications ressortant des différentes fiches concernées du PDDEM de 1997. aa) Sur le territoire de la Commune de Duillier, le site prévu sur la parcelle 426 (site n° 1261-301) faisait face à des maisons d'habitation directement contiguës (parcelle 526), ce qui n'est pas le cas pour le PPA Broye. Au demeurant, le site avait été utilisé pour l'édification d'une butte anti-bruit le long de l'autoroute, butte qui avait été considérée comme d'intérêt général et le comblement était comme terminé. Le lien de proximité avec les habitations longeant directement le périmètre envisagé était beaucoup plus important que la situation du quartier de villas du Tombex par rapport au périmètre de l'exploitation bb) Le site écarté du PPDEM sur la Commune de Villars-Ste-Croix (site n° 1223-311) concernait les parcelles 76 et 468 longeant l'autoroute, parcelles qui étaient aussi directement contiguës à une zone d'habitation (parcelle 21). Les motifs qui ont conduit à l'élimination du site tendaient à la présence d'un biotope de qualité, d'une roselière et à la suppression d'une petite forêt et non pas à la proximité d'une zone d'habitation. On ne peut donc pas vraiment parler d'une situation comparable à celle du PPA Broye. cc) En ce qui concerne le site des Communes d'Echallens et de Malapalud (site n° 1223-306), les motifs de l'élimination consistent en l'atteinte au paysage qui forme le premier plan de la Ville d'Echallens, au maintien du ruisseau et de son cours non boisé ainsi que de la forêt et des biotopes protégés. Au surplus, on relèvera que deux habitations d'exploitation rurale (parcelles 489 et 1952) sont directement contiguës au périmètre du site (parcelles 496 et 497), contrairement aux villas du quartier du Tombex. dd) Concernant le site éliminé du PPDEM sur la Commune de Jouxens-Mézery (site n° 1243-301), le tribunal constate que les motifs invoqués sont la proximité des habitations du "Lussex", la préservation d'un cordon boisé et de la très belle haie ainsi que le maintien d'une distance à la lisière de la forêt. Il ressort toutefois de l'examen de ce site que le dépôt envisagé faisait face à une zone d'habitation sur plus de 300 mètres de long avec un lien de proximité beaucoup plus étroit que celui du PPA Broye. ee) Enfin, en ce qui concerne la Commune du Mont-sur-Lausanne (site n° 1243-303), la synthèse des contraintes relève la présence de plusieurs sources privées, de deux ruisseaux, dont les ravins doivent être préservés, ainsi que la proximité du Hameau de Penau. Il est relevé en outre que le préavis du Service des forêts, de la faune et de la nature concernant le défrichement était absolument négatif sur ce choix. La situation est donc également différente de celle du PPA Broye. d) Les recourants font encore état de critiques quant au choix du site en invoquant le fait que la Commune de Romanel-sur-Morges avait déjà supporté une décharge de matériaux d'excavation entre 1972 et 1980 sur les parcelles 83 et 84. Ils relèvent aussi un site compris entre les territoires d'Aclens et de Romanel-sur-Morges et prévu au lieu-dit "La Perrause" qui se prêterait mieux à un dépôt de matériaux d'excavation, s'agissant d'un site qui ne serait pratiquement pas visible et éloigné des agglomérations concernées avec un accès facile depuis la RC 77c. Ils relèvent encore que les communes avoisinantes ne produisent pas de matériaux

d'excavation alors que l'agglomération lausannoise dispose d'une décharge légalisée et non exploitée de plus de 3 millions de m³ à Vernand. Le tribunal constate que le remblaiement des parcelles 83 et 84 de la Commune de Romanel-sur-Morges a montré que le dépôt de matériaux d'excavation avait permis une remise en culture des biens-fonds qui ne porte aucune atteinte au paysage et qui permet une bonne intégration dans le territoire communal. En ce qui concerne le dépôt prévu par le PPDEM au lieu-dit "La Perrause", il faut relever que la surface envisagée s'élève à plus de 500'000 m² et le volume à plus de 5 millions de m³, le périmètre d'exploitation dessiné sur la fiche du PPDEM montre par ailleurs une proximité très étroite avec les habitations situées au lieu-dit "Les Planches" et aussi avec le quartier d'habitation compris entre le chemin d'Egier et le chemin du Clos. Enfin, l'exploitation d'un tel dépôt générerait un trafic bien plus important que celui prévu par le PPA Broye et, surtout, nécessiterait la traversée du village de la Commune de Romanel-sur-Morges pour tous les dépôts de chantier venant de la région de la Côte et de Morges. Le site présente à première vue des inconvénients plus importants que ceux résultant du PPA contesté. Enfin, il est vrai que le PPDEM prévoit une aire de dépôt de matériaux d'excavation importante sur le territoire de la Commune de Lausanne au lieu-dit "Vernon-Dessous" pour un volume de 3'860'000 m². Ce dépôt est précisément destiné aux matériaux d'excavation de la région lausannoise alors que le dépôt prévu par le PPA contesté a pour vocation d'accueillir les matériaux d'excavation provenant de la région de La Côte et de celle de Morges.

E. 10

Décharge contrôlée et lieu de valorisation des déchets a) Les recourants soutiennent que le dépôt de matériaux d'excavation devrait être assimilé à une décharge de matériaux inertes soumise aux exigences de l'art. 25 OTD. Ils relèvent que le plan directeur des dépôts d'excavation et de matériaux adopté par le Conseil d'Etat ne constituerait pas des mesures de valorisation, mais bien des manières de stocker définitivement des déchets, de sorte que ces dépôts devraient être assimilés à des décharges de matériaux inertes au sens de l'OTD. b) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur un projet de décharge pour matériaux d'excavation non pollués sur le territoire de la Commune de Wittinsburg, à Bâle-campagne. Il a examiné la question de savoir si le stockage définitif de matériaux d'excavation non pollués devait ou non être effectuée dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes. Le Tribunal fédéral a relevé que les matériaux d'excavation non pollués doivent être utilisés en premier lieu pour des remises en culture (art. 6 al. 3 let. d OTD); si ces matériaux ne peuvent pas être immédiatement valorisés, un dépôt provisoire est envisageable. Enfin, s'ils doivent être stockés définitivement, ils ne peuvent être déposés que dans une décharge au sens de l'art. 30 al. 3 LPE; en outre, selon le ch. 12 al. 2 de l'annexe 1 OTD, seule la décharge contrôlée pour matériaux inertes pourrait entrer en ligne de compte. Le Tribunal fédéral précise de la manière suivante les motifs qui justifient cette position : "Il faut être conscient que le problème de la surveillance et du contrôle se pose avec une acuité toute différente pour une décharge dont l'exploitation s'étend sur des décennies ou pour une remise en culture unique. Le risque existe en particulier que des tiers non autorisés abusent de la décharge pour déposer des substances dangereuses, alors que celle-ci n'est pas conçue à cet effet." (ATF 120 I b 400 consid. 3d p. 404 et 405). La situation est ainsi particulière car les exigences applicables aux décharges contrôlées, telles qu'elles sont fixées à l'annexe 2 OTD, sont conçues pour le stockage définitif de matériaux pollués et nécessitent des investigations, des contrôles et des mesures de surveillance qui paraissent disproportionnées par rapport au stockage de matériaux d'excavation de chantiers non pollués. C'est d'ailleurs pour cette

raison que l'art. 9 OTD distingue les matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement non pollués, des déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir un traitement préalable (voir art. 9 al. 1 let. a et b OTD). Cette distinction montre qu'il n'est pas prévu de stocker les matériaux d'excavation non pollués dans des décharges pour matériaux inertes. En outre, comme le relève le Tribunal fédéral à juste titre, il y a une contradiction à utiliser les matériaux d'excavation non pollués pour le comblement d'anciennes gravières ou carrières afin d'assurer la remise en culture et le fait de soumettre de tels matériaux d'excavation aux exigences strictes de dépôt dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes. Cette contradiction se révèle d'ailleurs par un problème pratique, dans la mesure où le volume disponible dans les décharges pour matériaux inertes s'élève à 3,5 millions de m³ pour les 20 ans à venir, alors que le besoin pour les matériaux d'excavation non pollués pour la même période est supérieur à 20 millions de m³. En l'état actuel des choses, il y a une impossibilité objective à stocker définitivement des matériaux d'excavation non pollués dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes, qui sont en exploitation ou prévues dans le canton de Vaud. Cela étant précisé, l'ordonnance sur le traitement des déchets consacre la primauté de la valorisation des matériaux d'excavation non pollués sur le stockage définitif (ch. 12 al. 2 de l'annexe 1 OTD). Les matériaux d'excavation non pollués doivent être utilisés en premier lieu pour des remises en culture, ce qui ressort expressément de l'art. 16 al. 3 let. d OTD; si ces matériaux ne peuvent pas être immédiatement valorisés, un dépôt provisoire est envisageable. Enfin, s'ils doivent par contre être stockés définitivement, ils ne peuvent être déposés que dans une décharge répondant aux exigences de l'art. 30 al. 3 LPE, seule la décharge contrôlée pour matériaux inertes au sens de l'art. 22 al. 1 let. a OTD pouvant entrer en ligne de compte selon le ch. 12 al. 2 de l'annexe 1 OTD (ATF 120 I 400 consid. 3d p. 404). c) En l'espèce, il convient donc de déterminer si l'on est en présence d'une valorisation des matériaux d'excavation ou d'un stockage définitif. A cet égard, le tribunal constate que dans le périmètre concerné, un secteur de plus d'un hectare est en forte pente, ce qui constitue une entrave à une exploitation rationnelle des terres agricoles. En outre, la configuration des lieux imposerait l'aménagement d'un réseau de chemins agricoles, dont certains devraient être aménagés sur des remblais en raison de la pente du secteur, ce qui diminuerait les surfaces agricoles utiles. Or, l'un des objectifs recherchés par le dépôt de matériaux d'excavation consiste à retrouver, dans le secteur, une pente régulière et à diminuer le nombre des dessertes agricoles. Les travaux ont donc un effet favorable sur l'exploitation agricole du sol en permettant une meilleure utilisation sur de plus grandes parcelles avec un réseau de dessertes moins important; un tel objectif n'est pas contraire aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire, qui tendent à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3 al. 2 let. a LAT) et à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme (art. 16 al. 1 LAT). Le périmètre du PPA Broye est d'ailleurs compris dans les surfaces d'assolement au sens de l'art. 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1). Le projet permet donc la valorisation d'un secteur agricole en vue d'une remise en culture avec une configuration qui se prête à une meilleure exploitation du sol en gagnant les surfaces qui auraient autrement dû être réservées à des dessertes et aux remblais nécessaires à ces dessertes. Il n'est pas exclu de parler d'une forme de valorisation des matériaux d'excavation, même partielle compte tenu de l'importance du volume stocké, qui dépasse probablement ce qui serait nécessaire à une seule mise en valeur du terrain, mais qui est comparable au comblement des excavations pour la remise en culture de gravières et carrières. La période d'exploitation du dépôt,

limitée entre 3 et 5 ans, est aussi comparable à celle du comblement d'une gravière de même capacité. On ne se trouve donc pas dans le cas de l'exploitation d'une décharge sur plusieurs dizaines d'années, comme indiqué par le Tribunal fédéral dans l'arrêt ATF 120 I b p. 400ss. Cet aspect n'est d'ailleurs pas déterminant puisque le tribunal constate que les exigences de l'art. 25 OTD sont respectées dès lors que la preuve du besoin résulte clairement de la planification cantonale en la matière. En outre, les dispositions de l'annexe 2 OTD sont aussi pour l'essentiel respectées par le projet contesté sous la seule réserve des reconnaissances géotechniques et calculs de tassement prévus au ch. 1 al. 2 de cette annexe. A cet égard, il faut préciser que ces calculs sont destinés à éviter tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux usées et de dégazage obligatoire, installations qui ne sont pas nécessaires pour les dépôts de matériaux d'excavation non pollués. En outre, le périmètre de la zone en question n'est pas compris dans une zone de glissements de terrain et ne présenterait pas de dangers en ce qui concerne les problèmes de tassements. Une étude géologique avec les moyens de reconnaissances géotechniques apparaît disproportionnée pour un projet de dépôt de matériaux d'excavation comprenant aussi une forme de valorisation des terres agricoles en l'absence d'une zone de danger de glissements de terrain. Il est significatif à cet égard que les recourants ne se sont jamais plaints de l'absence d'une étude géotechnique. Par ailleurs, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) exerce également une surveillance sur les dépôts de matériaux d'excavation non pollués, ce qui ressort de la directive sur le contrôle de la qualité des matériaux de comblement (directive SESA n° DMP 862, édition de juillet 2007) ainsi que de la directive sur le décapage, la mise en dépôt et remise en culture des terres, des aires de chantier, de carrières et décharges (directive Matériaux pierreux DMP 891). Au surplus, la procédure en deux temps relative à l'autorisation d'aménager (art. 25 OTD) et la demande d'autorisation d'exploiter (art. 26 à 27 OTD) est respectée par la procédure d'adoption du PPA Broye, qui comporte l'autorisation d'aménager, et par la procédure relative au permis de construire, qui comprend le permis d'exploiter et permet à l'autorité de vérifier si toutes les conditions permettant l'exploitation, telles qu'elles sont fixées à l'art. 27 OTD, sont remplies. Enfin, il appartient au SESA de prendre les mesures de surveillance adéquates en application des art. 28 et 29 OTD, qui peuvent amener cette autorité à ordonner l'enlèvement de matériaux qui ne respecteraient pas la directive concernant le contrôle de qualité des matériaux de comblement (directive DPM 862). La directive fixe en effet les obligations du maître de l'ouvrage lors du contrôle et du tri des matériaux sur le chantier (chapitre 6 de la directive) et précise les obligations du producteur, qui doit remplir l'attestation de la qualité des matériaux d'excavation (annexe 1 au questionnaire 71 de la demande de permis de construire). Ainsi, le dépôt de matériaux d'excavation entre dans le système de décharges contrôlées de l'OTD, mais avec des obligations proportionnées aux risques effectifs que pose le stockage définitif des matériaux d'excavation non pollués, afin de ne pas saturer les décharges contrôlées pour matériaux inertes, lesquelles doivent répondre à des exigences plus contraignantes concernant la localisation et qui seraient disproportionnées pour des matériaux non pollués. L'Office fédéral de l'environnement a d'ailleurs engagé une procédure de révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets en prévoyant cinq types de décharges contrôlées et en introduisant les décharges contrôlées pour matériaux non pollués, qui apparaissent actuellement comme une sous-catégorie de décharges contrôlées pour matériaux inertes. Par cette modification de l'OTD, l'autorité fédérale va permettre d'adapter la situation juridique aux nécessités pratiques qui consistent à ne pas saturer les

décharges contrôlées pour matériaux inertes, dont la capacité est limitée, par des matériaux ne présentant aucun danger pour l'environnement (Office fédéral de l'environnement OFE, mai 2011, Révision de l'OTD – Esquisse d'actes normatifs, p. 24).

E. 11

Egalité de traitement a) Les recourants, Gérard et Marinette Grand et consorts, se plaignent d'une inégalité de traitement. Ils relèvent que la version du PDDEM de 1997 précise que la proximité des habitations actuelles ou futures et les inconvénients que leurs occupants risquent de subir font partie des éléments d'appréciation pris en considération pour juger si un site peut être retenu ou non dans le plan directeur (PPDEM de 1997, p. 22). Les recourants soutiennent que cette exigence n'aurait pas été prise en compte pour le PPA Broye, car la proximité du quartier de villas du Tombey aurait du conduire à l'élimination de ce site. Ils relèvent que plusieurs sites ont été éliminés du PPDEM précisément en raison de la proximité des zones d'habitation. Il s'agissait des sites de la commune de Duillier (n° 1261-301), de la commune de Villars-Ste-Croix (n° 1223-311), des communes d'Echallens et de Malapalud (n° 1223-306), de la commune de Jouxten-Mézery (n° 1243-301) et de la Commune du Mont-sur-Lausanne (n° 1243-303). b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid.

E. 12

Conclusions Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et les décisions d'adoption et d'approbation préalables du PPA Broye réformées en ce sens que le règlement du PPA Broye doit être complété par une disposition précisant les précautions à prendre en matière de protection de l'air, ainsi que par les dispositions relatives aux étapes de réalisation et au respect des conclusions de l'étude pédologique et des conditions d'exploitation telles qu'elles ont été proposées par l'entreprise exploitante dans son courrier adressé le 13 octobre 2010 à la Municipalité de St. Saphorin sur Morges. Le règlement doit aussi être complété par une disposition concernant l'étude de bruit à réaliser au moment du dépôt de la demande de l'autorisation d'exploiter. Il convient de préciser encore que les modifications apportées au PPA Broye ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection et résultent clairement de l'instruction de la cause sur des moyens au sujet desquels les parties et l'entreprise exploitante ont eu l'occasion de se prononcer. Ces modifications ne nécessitent donc pas une enquête complémentaire au sens de l'art. 58 al. 5 LATC et elles peuvent être directement apportée par l'autorité cantonale lors de la procédure d'approbation définitive prévue par l'art. 61a LATC, en application par analogie de l'art. 58 al. 4 LATC. Le Service du développement territorial est donc expressément invité à faire intégrer ces modifications dans le règlement du PPA Broye lors de la procédure d'approbation définitive du plan auprès du Département de l'intérieur. Dès lors que le recours est partiellement admis et que les recourants auraient droit pour ce motif à des dépens réduits, et que l'exploitante tout comme la Commune d'Echichens auraient aussi droit pour le même motif à des dépens réduits, le tribunal considère qu'il convient de compenser les dépens, les frais de justice étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.